

**N° 7725<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(21.12.2020)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour but d'approuver l'avenant modifiant la convention préventive de double imposition entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après, l'« Avenant »).

Comme l'énonce l'exposé des motifs, l'Avenant a été négocié sur demande de la Russie en raison d'un changement de sa politique conventionnelle en matière de retenues à la source sur les dividendes et les intérêts.

En substance, le taux de retenue à la source conventionnel sur dividendes est porté à 15% du montant brut des dividendes, sauf exception où ce taux est réduit à 5%. S'agissant des intérêts, le droit d'imposition est partagé. Le taux de la retenue à la source est également de 15 % mais assorti d'une série d'exceptions pour lesquelles (i) soit le taux conventionnel est fixé à 5%, (ii) soit le droit d'imposition est exclusivement attribué à l'État de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts, en raison de sa qualité de bénéficiaire et/ou de la qualification de la créance génératrice des intérêts.

La Chambre de Commerce observe que le traité tel qu'amendé est moins favorable que sa version précédente, non seulement en ce qui concerne les taux, mais également dans la définition des dividendes qui semble plus restrictive, tout en prévoyant certaines exceptions bienvenues.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

